

BGer 2C_629/2012 vom 5. Februar 2013

Bundesgericht, 2013-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_629_2012

FR: TF 2C_629/2012 du 5 février 2013

IT: TF 2C_629/2012 del 5 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

La décision à l'origine de la présente procédure a pour objet une sommation de remédier à des manquements dans l'exécution des obligations de la requérante découlant de sa concession.

E. 1.1

La décision attaquée ayant été rendue par le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 86 al. 1 let. a LTF), dans une cause de droit public (cf. art. 82 let. a LTF), il convient d'examiner si la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est ouverte.

E. 1.2

Selon l'art. 83 let. p LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de télécommunications et de radio-télévision qui concernent une concession ayant fait l'objet d'un appel d'offres public (ch. 1). D'après la jurisprudence, la clause d'exclusion de l'art. 83 let. p LTF ne vise pas seulement la décision concernant l'octroi ou le refus d'une concession - ayant fait l'objet d'un appel d'offres public -, mais plus largement toutes les questions relatives à une telle concession. Elle s'applique aussi aux contestations qui sont postérieures à l'octroi de la concession (arrêts 2C_644/2011 du 8 mai 2012 consid. 1.2.1; 2C_679/2008 du 27 mai 2009 consid. 4; 2C_294/2009 du 12 août 2009 consid. 2.1; 2C_289/2009 du 9 septembre 2009 consid. 1.1; voir aussi les critiques de THOMAS HÄBERLI, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2e éd., 2011, no 249 ad art. 83 LTF, dans le même sens: ALAIN WURZBURGER, in: BERNARD CORBOZ et al., Commentaire de la LTF, 2009, n° 142 ad art. 83).

E. 1.3

Au fond, il s'agit en l'espèce de savoir si la requérante satisfait à ses obligations en matière de diffusion de programme en transmettant des versions différenciées aux FST de sa zone. Conformément à la LRTV (art. 38 al. 1 et 38 al. 4 let. b LRTV), ces obligations sont déterminées par le mandat de prestations, dont l'étendue est fixée par la concession du 31 octobre 2008 (ci-après: la concession), ainsi que par le dossier de candidature et les documents complémentaires, qui sont contraignants en ce qui concerne le contenu et la nature de la diffusion ainsi que l'organisation et le financement du concessionnaire, et font partie intégrante de la concession (cf. art. 4 et 5 de la concession).

L'Office fédéral de la communication a octroyé cette concession de télévision régionale à X._____ à l'issue d'une mise au concours publiée dans la Feuille fédérale le 4 septembre 2007, conformément à l'art. 45 LRTV, de sorte que l'art. 83 let. p LTF trouve application dans le cas d'espèce. Partant, le présent recours est irrecevable.

E. 1.4

Le recours ne peut pas non plus être reçu comme recours constitutionnel subsidiaire, du moment que cette voie de droit n'est pas ouverte à l'encontre des arrêts du Tribunal administratif fédéral (cf. art. 113 LTF).

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Assistée par un avocat, la recourante pouvait anticiper cette issue, malgré l'indication erronée des voies de droit par le Tribunal administratif.

Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.